



MAIRIE DE RIAN
30, Rue de la République – CS 70325 – 83 560 RIAN

**DÉCISION DU MAIRE
N°23/2023**

**FIXATION DU MONTANT DE LA REDEVANCE POUR OCCUPATION DU DOMAINE
PUBLIC (RODP) PAR LES OUVRAGES DES RÉSEAUX PUBLICS DE TRANSPORT
ET DE DISTRIBUTION D'ÉLECTRICITÉ**

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2122-22 2°, L2333-84 et R2333-105 et suivants,

Vu le décret n°2002-409 du 26 mars 2002 portant modification des redevances pour occupation du domaine public par les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité, codifié aux articles R2333-105 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil municipal n°20 06 03 du 17 juillet 2020 portant délégations consenties au Maire, notamment son point 2°, fixant dans la limite d'un montant de 1 500 €, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal,

DÉCIDE

ARTICLE 1 – Que le montant de la redevance citée en objet est calculé à partir du seuil de la population totale de la commune issu du recensement en vigueur au 1^{er} janvier 2023.

Il est par ailleurs fixé au taux maximum selon la règle de valorisation définie par les articles R2333-105 et suivants visés ci-dessus et de l'indication du Ministère de l'Écologie, du Développement Durable, des Transports et du Logement de décider de publier les indices et index BTP sous forme d'avis au Journal Officiel de la République Française, soit un taux de revalorisation de **53,09%** tenant compte des revalorisations successives depuis l'année suivant la parution du décret précité, applicable à la formule de calcul qui en est issue,

ARTICLE 2 – Que Monsieur le Maire et Monsieur le Trésorier du Service de Gestion Comptable de Brignole sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision,

ARTICLE 3 – Qu'il sera rendu compte de la présente décision au prochain conseil municipal,

ARTICLE 4 – Qu'ampliation de la présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet du Var et publiée par voie dématérialisée sur les supports électroniques de la commune, conformément à la législation en vigueur,

ARTICLE 5 – Que la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant l'auteur de l'acte, ou un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Rians, le 11 août 2023

Pour extrait conforme,

Le Maire,
Nicolas BRÉMOND

